

N°21-11-08/1337

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF avec prescriptions
TENANT LIEU DE L'AUTORISATION AU TITRE DES E.R.P.
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier	
Demande déposée le 06/04/2021 - Affichée le 07/04/2021 Complétée le 28/05/2021 - 12/07/2021 et 20/07/2021		N° PC03720818V0049M01 N° AT03720821V0013	
Par :	ASSOCIATION DIOCESAINE DE TOURS	Surface de plancher	
		Avant modification :	272,70 m ²
		Après modification :	272,70 m ²
Demeurant à :	21 rue Jules Simon 37000 TOURS	Surface taxable	
		Avant modification :	272,70 m ²
		Après modification :	272,70 m
Représentée par:	Monsieur LANGLOIS Damien	Places stationnement (inchangées)	25
Pour :	Travaux sur construction existante – suppression de l'escalier extérieur couvert. Réaménagement + extension d'une maison paroissiale.		
Modifications apportées :	Mise à jour du plan de masse concernant les réseaux EP. Création d'un brise vue en terrasse + traitement acoustique. Suppression d'une porte des service et création d'une grille de ventilation en façade Nord. Modifications ponctuelles de l'aménagement intérieur.		
Terrain sis à :	rue de la Houssaye 37550 ST AVERTIN	Destination :	service d'intérêt collectif.

Le Maire :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L425-3, R.421-1 et suivants et R425-15.

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 20 novembre 2002, modifié le 12 avril 2006, révisé le 27 novembre 2017.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L122-3, L143-1 et R122-11 et suivants.

Vu l'arrêté n°18.10.29/1108 en date du 29 octobre 2018 accordant le permis de construire n°PC03720818V0049 et l'autorisation de travaux au titre des E.R.P n°AT03720818V0011 à l'Association Diocésaine de Tours, représentée par Monsieur LANGLOIS Damien ;

Vu la demande de permis de construire modificatif n° PC03720818V0049M01 comportant le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité n°AT03720821V0013 reçu le 12 juillet 2021 ;

Vu l'accord, assorti de prescriptions, de l'architecte des Bâtiments de France en date du 6 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau – eaux pluviales – de Tours Métropole Val de Loire en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) – Groupement Prévention et Prévision des Risques – Service Prévention en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) – Sous-commission d'accessibilité dématérialisée en date du 4 novembre 2021.

..... ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire modificatif, valant autorisation de travaux au titre des E.R.P, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2 :

Les prescriptions contenues dans le rapport technique du SDIS – Service Prévention (dont la copie est jointe au présent arrêté) seront respectées.

Article 3 :

Les prescriptions contenues dans l'avis de l'architecte des Bâtiments de France (dont la copie est jointe au présent arrêté), qui ont été prises en compte dans les pièces complémentaires reçues le 12 et 20 juillet 2021, seront respectées. A savoir : « afin de viser la pérennité du dispositif d'occultation en toiture-terrasse et son intégration aux toitures couvertes en ardoises, le brise-vue devra être réalisé en panneaux aluminium avec ventelles d'une teinte RAL 7015 ».

Article 4 :

Conformément à l'article UB11-6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les dispositifs techniques tels que climatiseurs, pompes à chaleur, groupes réfrigérants, etc. doivent être équipés de système antibruit et positionnés de manière à n'émettre aucune nuisance sonore en limite de propriété.

Article 5 :

Les conditions du permis de construire initial, valant autorisation de travaux au titre des E.R.P, demeurent valables et applicables en tout ce qui n'est pas contraire à celles du présent arrêté.



Saint-Avertin, le 8 novembre 2021

Le Maire

Vice-Président de TOURS METROPOLE
VAL DE LOIRE

Laurent RAYMOND

Acte certifié exécutoire compte tenu, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- De son affichage effectué le : - 9 NOV. 2021 16 NOV. 2021
- De sa transmission en Préfecture d'Indre-et-Loire le :
- De la notification effectuée le : - 9 NOV. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site www.service-public.fr).
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier -- conformément à l'article A 424-15 - un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Ce panneau d'affichage, de dimensions supérieures à 80 centimètres doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, **le nom de l'architecte auteur du projet architectural**, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Conformément à l'article A 424-17, il doit comprendre la mention suivante :

Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le modèle de panneau est disponible sur le site www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

-DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). De même l'autorisation est périmée si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

En application des articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un

recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- DROIT DES TIERS :

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.